



## 1240000 Commission paritaire de la construction

### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
26.09.1983 09.07.2004	– –	Arrêté royal nr. 213 concernant la durée du travail dans les entreprises	– –
01.02.2001	58.212	Les conditions de travail des apprentis industriels	–
22.12.2005 08.10.2009	78.810 96.322	Organisation du temps de travail	– –
22.04.2010	99.413	Réduction de la durée du travail	04/01/2013
06.06.2014	–	Loi introduisant le Code pénal social	–
12.09.2013	117.344	Réduction de la durée du travail	01/01/2015
13.06.2013	116.028	Convention collective de travail relative à la fixation, dans le cadre de la Convention du travail maritime de l'Organisation internationale du Travail du 23 février 2006, des dispositions complémentaires s'appliquant aux contrats de travail à durée indéterminée des travailleurs engagés en tant que marins sur un bateau et occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage	–
12.06/2014	123.050	Modernisation du droit du travail et modification de différentes CCT relatives à l'organisation du temps de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission Paritaire de la Construction	–
25.06.2015	128.638	Réduction de la durée du travail	30/06/2017

### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
03.10.1985	15.335	fixant les conditions de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers	–
13.02.1997	44.850	fixant les conditions de travail des ouvriers à bord de matériel de dragage	13/10/2011
10.01.2013	113.954	Fixation des dispositions spécifiques s'appliquant aux ouvriers occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage	01/08/2013
13.06.2013	116.029	Fixation des dispositions spécifiques s'appliquant aux ouvriers occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage	–



**Congé  
d'ancienneté**

Date de Signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
01.06.2011	104.746	Accord sectoriel 2011-2012	31/12/2012
13.10.2011	106.852	Congé d'ancienneté	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire sur base annuelle : 38 h.

*Régime : 38 h (40 h effectives + 12 jours de repos), également applicable aux travailleurs intérimaires et à l'agence d'intérim qui met ces derniers à disposition, ainsi qu'aux apprentis industriels dans les entreprises de construction (apprentissage industriel travailleurs salariés et apprentissage construction). Les jours de repos donnent droit à une indemnité forfaitaire journalière qui est égale à l'allocation de chômage majorée de l'allocation de chômage complémentaire octroyée par le Fonds de sécurité d'existence. Cette indemnité est octroyée pro rata temporis aux ouvriers qui ont été liés par un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 3 mois et qui sont en chômage involontaire complet au moment de la période des jours de repos.*

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

*(CCT 01/06/2011 Accord sectoriel 2011-2012, 104.746)*

A partir de 18 ans d'ancienneté dans la même entreprise, l'ouvrier a droit, chaque année, à 1 jour de congé d'ancienneté à charge de l'employeur.

Cet accord entre en vigueur le 1er janvier 2011 et a une durée de validité de 2 ans.